

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 27 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROUX (SAS) - carrière de Pont Rodou

20 rue André Foy
BP 1
29710 Landudec

Références : ENV-D-26. *217*
Code AIOT : 0005503390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement LE ROUX (SAS) - carrière de Pont Rodou implanté Lieu-dit "Pont Rodou" 29100 Pouldergat. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre du recatement des écarts constatés par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées suite à son contrôle du 20 janvier 2025, et des non-conformités mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2025 émise à l'encontre de la société LE ROUX TP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROUX (SAS) - carrière de Pont Rodou
- Lieu-dit "Pont Rodou" 29100 Pouldergat
- Code AIOT : 0005503390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE ROUX TP exploite au lieu-dit Pont Rodou sur la commune de POULDERGAT, une carrière à ciel ouvert de mylonite ainsi que des installations annexes de premiers traitement des matériaux.

La production maximale annuelle autorisée est de 70 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires - Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Conduite de l'exploitation - Phasages	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires -Affichage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Aménagements préliminaires - Clôture	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Prévention de la pollution des eaux - Analyses	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 8.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Prévention des pollutions - Bruits	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Prévention des pollutions - Eaux - bassins	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 8.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Risques incendies -	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Moyens de lutte	du 31/03/2008, article 13.3	d'action corrective	
8	Prévention des pollutions - Stockages	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 13.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Prévention des pollutions - Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 1 nouvel écart majeur (bornage) sur les 10 prescriptions contrôlées. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2025 ne peut être levé, du fait de l'écart majeur persistant en matière de phasage. Ainsi un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte est proposé à la signature du Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires -Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : . son identité, . la référence de l'autorisation, . l'objet des travaux, . l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le grand panneau d'affichage situé sur le portail de l'entrée de l'établissement est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2025
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté au niveau du hangar de l'établissement une borne nivelée par référence NGF (type clou d'arpentage) et une borne cadastrale en limite de périmètre. L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées l'attestation de nivellement émise par la société Cornouaille Ingénierie et Topographie en date du 5 septembre 2025. Lors du contrôle, effectué par sondage, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées n'a pas constaté de bornage relatif à la délimitant le périmètre de l'établissement. Par courrier du 21 avril 2026, transmis par message électronique du 23 avril 2026, l'exploitant a transmis le plan (en date du 16 avril 2026) de l'établissement ICPE mentionnant ces limites cadastrales et 4 photos permettant de visualiser, par sondage, des piquets de chantier matérialisant les limites de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire borner le périmètre de son établissement ICPE, par un géomètre-expert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2025

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture (grillage périphérique).

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre par périphérie.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que l'établissement :

- . dispose d'un portail à l'entrée principal et d'un portail secondaire au Nord, pour accéder aux parcelles agricoles cultivées ;
- . est doté de clôtures dans sa partie Ouest et Nord et pour partie en partie Sud, de merlon, de talus avec broussailles, et de haies arborées.

Toutefois, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté à quelques endroits, en continuité des clôtures, merlon et talus, une entrée possible de tierces personnes dans l'établissement.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, la présence de pancartes "DANGER CARRIERE ACCES INTERDIT", sur le périmètre de l'établissement.

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées par message électronique du 23 avril 2026 et courrier du 21 avril 2026 :

- . un devis n° 202610943 du 16 avril 2026 de la société Bellocq Paysage, signé par la société Le Roux TP, pour la fourniture et la pose de clôtures complémentaires.
- . des photos illustrant les actions correctives relatives à des réhausses de merlons.

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées par message électronique du 6 mai 2026 les photos des travaux complémentaires réalisés sur les clôtures relatifs au devis précité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux - Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Normes - rejets des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées seront rejetées dans le Goyen au droit de la carrière.

Le débit maximal des eaux rejetées est fixé à 50 m3/h.

Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008) (1)

- . Température inférieure à 30° C (NFT 90.100) (1)
- . MEST (2) inférieure à 25 mg/l (NFT 90.105) (1)
- . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90.101) (1)
- . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

[...]

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les rapports d'analyse des eaux de son établissement (rapports d'essais n° 26030402585601, n°26020201248602, n°26010900231602) de la société Labocéa respectivement des 05/03/2026, 03/02/2026 et 14/01/2026.

Les résultats d'analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs prescrites.

Toutefois, le paramètre de la "température" n'est mentionné sur aucun rapport.

L'exploitant a immédiatement indiqué qu'une nouvelle analyse des eaux allait être mise en place, incluant ce paramètre manquant.

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, par message du 23 avril 2026 et courrier du 21 avril 2026, un rapport d'essais (n° 26040704171602) du 9 avril 2025 du laboratoire Labocéa. Ce rapport mentionne la température de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions - Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- . 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A) (Créac'h Voyer),
- . 4 dB(A) en période de nuit.

Il n'y a pas d'activité d'exploitation en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 50 dB(A) en limite Nord, 55 dB(A) en limite Sud. Le groupe de concassage mobile ne sera pas utilisé sur la plate-forme à l'entrée lorsque les vents seront de secteur de Nord-Ouest à Nord-Est. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plant ci-joint. Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1- Créac'h Voyer	Emergence
2- Moulin Com	Emergence
3- Moulin Poas	Emergence

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le jour du contrôle un rapport de mesurages des bruits dans l'environnement du bureau d'études TECHNILAB en date du 20/05/2025.

Les résultats sont conformes à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions - Eaux - bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.

Elles devront transiter par des bassins de décantation dont le volume utile disponible minimal sera de 1 000 m³.

Ce volume devra être, par la suite, adapté à la surface de l'exploitation sans couverture végétale.

Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'établissement dispose de deux bassins de décantation des eaux de ruissellement et d'exhaure. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de ces bassins le jour du contrôle. Il a transmis par message électronique du 23 avril 2026 et courrier du 21 avril 2026, les volumes suivants : . bassin font de fouille : 1 560 m³, . bassin proche hangar et rivière : 146 m³ soit un total de 1 706 m³. Le bassin (proche du hangar et de la rivière) de décantation avant rejet est équipé d'un clapet à fermeture étanche pouvant être activé manuellement. Un 3ème bassin, encombré de broussailles, est observé dans la partie Est. L'exploitant a indiqué qu'il allait être comblé dans les mois à venir. Un 4 ème bassin, visible lors du contrôle 2025 (ancien bassin de lavage des produits d'extraction) a été comblé par l'exploitant, et n'est plus visible. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques incendies - Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'alimentation des engins d'incendie et de secours. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, dans l'établissement la présence : . d'une réserve souple en eau incendie de 60 m³ posée sur un terrassement en sable et gravier. . de 2 extincteurs, dont les mises en service datent respectivement d'avril 2025 et de mars 202
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions - Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, l'absence de fût de carburant dans l'établissement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2025
Prescription contrôlée : [...] Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.
Constats : L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que les déchets (citerne et divers stockages de poutres métal posées au sol) observés proche du hangar ont été évacués, et que le reste de l'établissement est dépourvu de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conduite de l'exploitation - Phasages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 6.1
Thème(s) : Actions régionales, Principe d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025
Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite, sur l'emprise autorisée, conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées qu'un accroissement des extractions et du traitement étaient envisagés.

Un courrier d'intention de l'exploitant en date du 21 avril 2026 a été transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, par message électronique du 23 avril 2026 qui complète cette intention par la mention de préparation d'un porter à connaissance, entre autre, sur l'objet du "phasage".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance de modification des phasages d'exploitation, dans le 1 mois, à compter de la réception de ce présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) LE ROUX
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
ET LES INSTALLATIONS ANNEXES DE PREMIERS TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX,
SISE LIEU-DIT « PONT RODOU» – 29100 POULDERGAT

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré le 31 mars 2008 à la société par actions simplifiée (SAS) LE ROUX pour l'exploitation d'une carrière (renouvellement avec approfondissement) au lieu-dit « Pont Rodou» sur le territoire de la commune de POULDERGAT ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 12 février 2025, suite au contrôle du 20 janvier 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du **XX mai 2026**, suite au contrôle du 1^{er} avril 2026 ;
- VU** le courrier du **XX mai 2026** adressé en recommandé avec accusé de réception à la société par actions simplifiées (SAS) LE ROUX l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** **les observations / l'absence d'observation** formulée(s) par l'exploitant dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 1^{er} avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas procédé au bornage de son établissement ;

CONSIDÉRANT que ce point de contrôle a déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives dans le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 12 février 2025, suite au contrôle du 20 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé qui précise : « *Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)* » ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société par actions simplifiée (SAS) LE ROUX de satisfaire aux dispositions prescrites à l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect de l'article

La société par actions simplifiée (SAS) LE ROUX exploitant une carrière sise au lieu-dit «PONT RODOU » sur la commune de POULDERGAT est mise en demeure de respecter, sous **un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune Pouldergat, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée (SAS) LE ROUX et dont une copie sera adressée au Maire de Pouldergat.

Quimper, le

Pour le préfet,